



LA DEMARCHE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE LES ETAPES CLES DU PROCESSUS

Suite à votre participation à une réunion d'Information-Conseil VAE, nous vous remettons ce document reprenant les informations principales, à connaître, avant de s'engager dans cette démarche.

La validation des acquis de l'expérience, introduite par la Loi du 17 janvier 2002, est un droit ouvert à toute personne engagée dans la vie active (professionnelle, salariée, non salariée, bénévole).

Une autre voie d'accès aux diplômes et certifications

Elle ouvre la possibilité d'obtenir un diplôme sur la base d'une expérience professionnelle et/ou bénévole, et non plus seulement au terme d'un parcours de formation initiale.

« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification (...) enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles (...).

Entreprendre une réflexion sur son projet professionnel et son adéquation avec la démarche de VAE

Avant de s'engager dans une VAE, il s'agit de bien définir son projet :

- S'agit-il d'acquérir des connaissances, aptitudes professionnelles, se préparer à un métier ? Auquel cas, le projet s'orienterait plutôt vers un cadre de formation ;
- S'agit-il de mettre en évidence des compétences, ressources acquises sur le terrain professionnel et/ou bénévole, de les identifier en vue d'une mise en relation avec un référentiel métier, auquel cas, le projet s'orienterait plutôt vers une démarche de VAE ;

Pour cela, toute personne peut bénéficier de conseils auprès d'un point relais VAE présent dans diverses structures (Pôle emploi, mission locale) ou participer à des réunions d'informations sur la VAE, telles que le propose l'APRADIS. Ces points d'information visent à informer sur les diplômes possibles selon le parcours et

expérience(s), sur les organismes certificateurs en fonction du diplôme visé et les possibilités de financement.

Si la personne est salarié(e), il n'est pas obligatoire d'informer l'employeur de ces démarches. Toutefois, l'employeur peut être partie prenante du projet, en accordant par exemple un congé spécifique, le congé VAE. Le coût de l'accompagnement peut aussi être prévu dans le plan de développement des compétences de l'employeur.

D'autres modes de financement peuvent être mobilisés :

- financement par les OPCO (Opérateurs de Compétences) ;
- dans le cadre du Compte Personnalisé de Formation (CPF) ;
- ou bien encore dans le cadre d'un parcours PASS VAE ;
- autofinancement, etc.

L'étape de la recevabilité : le livret 1

Une fois le diplôme, titre ou certification ciblé, une étape incontournable se présente : un premier livret, dit de recevabilité, fourni par l'organisme certificateur, est à compléter.

Pour les diplômes DEES, DEETS, DEME : contacter le DAVA d'Amiens

Pour les autres diplômes et certifications : contacter l'ASP

CAFDES : contacter l'EHESP

Le DEESS : contacter IFCAS

Le seul prérequis, pour obtenir la notification de recevabilité, est d'attester d'une expérience professionnelle et/ou bénévole, d'à minima un an, en lien avec le diplôme ciblé.

Une fois ce premier livret déposé, la demande est étudiée. En cas d'avis favorable, une notification de recevabilité est transmise, par voie postale. La recevabilité est valable 3 ans.

Un second livret est fourni, avec cette notification, précisant le caractère facultatif de l'accompagnement à la constitution du livret 2, de même qu'une notice explicative détaillant le cadre spécifique de ce livret, les attentes du jury, et les modalités de dépôt auprès de l'autorité de certification, en vue d'une présentation devant le jury.

En cas de refus de la commission statuant sur la recevabilité de la demande, la personne peut soit compléter son livret 1 et présenter un nouveau livret 1, soit redéfinir son projet professionnel.

Quelles compétences peuvent être validées ?

L'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre.

Le livret 2

En fonction des consignes données, la personne doit mettre en évidence, à partir d'une ou plusieurs expériences (salarié et/ou bénévole) des « situations dites significatives ». **La finalité de ce livret est de prouver l'acquisition et/ou le renforcement de compétences, grâce à son ou ses expériences, en correspondance avec le référentiel métier concerné.**

Il est fortement conseillé d'être accompagné dans cette démarche (prise de distance sur son expérience, sa pratique, explicitation de situations, préparation de l'entretien avec le jury). L'aide peut se poursuivre en cas de refus ou de validation partielle. Ces prestations peuvent être fournies par des organismes publics ou privés et peuvent être payantes, mais des aides existent.

Qui attribue le diplôme ?

C'est l'autorité délivrant le diplôme par la voie classique qui est également chargée de la délivrance du diplôme par la VAE (ministères, universités...). Le diplôme a exactement la même valeur, qu'on l'obtienne par la voie dite classique ou par la VAE.

Qui valide ?

« La validation est effectuée par un jury (..) qui peut attribuer la totalité du titre ou diplôme. A défaut, il se prononce (...) sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire ».

Comment est constitué le jury VAE ?

En fonction de la nature de la validation demandée, le jury sera composé de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, de formateurs et de personnes représentant l'autorité délivrant le diplôme (DREETS, Rectorat), avec le souci d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Comment le jury valide-t-il ?

Le jury se prononce au vu du livret 2 constitué par la personne, à l'issue d'un entretien, d'une durée de 45 minutes à 1 heure maximum.

Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou ne valider qu'une partie des compétences acquises par la personne. Dans ce cas, il doit indiquer qu'elles seront les compétences qui devront faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

La précédente limite de validité de 5 ans est levée et les parties de certifications obtenues sont définitivement acquises.